

Au nom de l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies,

Vu les articles 937 et 938 du règlement du 1^{er} avril 1831, sur le service des hôpitaux militaires, d'après lesquels certains objets trouvés dans la succession des militaires décédés doivent être conservés en nature dans l'intérêt des familles ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 939 et suivants du même règlement, pour effectuer la remise de ces objets aux familles, ne peuvent être remplies directement par les administrations coloniales en ce qui concerne, notamment, les militaires dont les corps n'ont point, en France, un conseil d'administration central ;

Considérant que ces objets doivent, dès-lors, être adressés au Ministre, pour recevoir leur destination ;

Considérant que la caisse des dépôts et consignations, chargée de recevoir le montant en argent des successions des militaires décédés, ne peut se charger également de la recette et de la remise des objets conservés en nature ;

Vu la lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 10 novembre 1859,

Sur le rapport du Conseiller d'État chargé de la direction de l'Administration coloniale et des Services financiers de l'Algérie et des Colonies, et du Directeur des Affaires militaires et maritimes,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — Le caissier particulier du Ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé du soin de recevoir, de conserver et de remettre aux ayant-droit, les objets mobiliers provenant de la succession des militaires des corps autres que les troupes de la marine, décédés aux Colonies.

Art. 2. — La remise de ces objets aux héritiers sera faite sur la présentation de titres authentiques d'hérédité, délivrés par les autorités compétentes.

Lorsque les héritiers auront eu à recevoir à la caisse des dépôts et consignations le montant ou une portion du montant de la succession en numéraire, ils n'auront à produire, pour obtenir la remise des objets en nature, qu'un certificat de ladite caisse, constatant en quelles mains et en vertu de quelles pièces elle a effectué le paiement de la succession.

Art. 3. — Le Conseiller d'État chargé de la Direction de l'Administration coloniale et des Services financiers de l'Algérie et des Colonies, et le Directeur des Affaires militaires et maritimes sont chargés, chacun